

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20 décembre 2022

ID : 014-211401815-20221212-DELIB20221208-DE



Exécutoire le 20 décembre 2022



Département du Calvados  
**Commune de CORMELLES LE ROYAL**  
Mairie : 20, rue de l'Eglise  
14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 20 Votants : 25	<b>Séance du 12 décembre 2022</b>
Date de la convocation : 6 décembre 2022	
<b>Delib20221208</b>	

## CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

### Présents :

M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Francis MÉNARD, , Mme Aude LE CAM, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

### Pouvoirs :

Mme Sophie OBLIN-POMMIER à M. Jean-Marie GUILLEMIN  
M. Laurent EUDE à M. Philippe BERARDI  
Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS à Mme Véronique LEVILLAIN  
Mme Ymen FARHAT à M. Mustapha MZARI-ROSSI  
M. Florent ANDRÉ à M. Didier LIZORET.

### Secrétaire :

M. Damien GUINEHEUX, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20 décembre 2022

ID : 014-211401815-20221212-DELIB20221208-DE



Exécutoire le 20 décembre 2022

**N° Delib20221208**

**OBJET : Dérogation à la règle de repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaire pour 2023**

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze, le nombre maximal de dimanches pouvant être accordés par le Maire. Elle a introduit pour les Maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions (article L 31-32-26 du code du travail). Les commerces doivent toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du code du travail).

Aussi, la demande des commerces de détail alimentaire, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales sur le territoire de Cormelles le Royal sont les dimanches suivants :

- 3 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le calendrier suivant de dérogations au principe du repos dominical des salariés pour les commerces de détail alimentaire, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales, les dimanches suivants : 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022  
Reçu en préfecture le 20/12/2022  
Publié le 20 décembre 2022  
ID : 014-211401815-20221212-DELIB20221208-DE



Exécutoire le 20 décembre 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,  
Cormelles le Royal, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marie GUILLEMIN